

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques mars 2021

Sommaire

Développements nationaux

1. Éthiopie : la situation politique loin de s'être stabilisée selon la Cour Administrative
2. Irrecevabilité : le Tribunal pose une question préjudicielle à la CJUE

Développements européens

3. Obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans une décision de retour, même lorsqu'elle n'est pas directement adressée à un enfant
4. C-8/20 : interprétation des critères permettant de déclarer une "demande ultérieure" irrecevable



Jurisprudence nationale

Éthiopie : la situation politique loin de s'être stabilisée selon la Cour

Un ressortissant éthiopien, se disant persécuté pour ses opinions politiques et qui avait vu sa demande de protection internationale rejetée par le Ministère, avait contesté cette décision auprès du Tribunal administratif. Les juges lui avaient donné raison en lui accordant le statut de réfugié ([jugement n° 42137 du rôle](#)). Le Ministère a fait appel de cette décision, estimant le discours du demandeur peu crédible et ses craintes non fondées ([n°45390C du rôle](#)).

La partie étatique se réfère notamment à trois jugements du Tribunal administratif fédéral suisse du mois de novembre 2020 ayant retenu que les craintes de persécution d'opposants politiques ayant appartenu au mouvement « Ginbot 7 », comme dans le cas d'espèce, n'étaient plus d'actualité. Elle met aussi en avant un manque de crédibilité car le demandeur serait resté très vague dans ses déclarations.

La Cour rappelle que, dans son arrêt du 19 novembre 2019 ([n°43578C du rôle](#)), elle avait retenu que si la situation politique en Éthiopie s'améliorait depuis la désignation du nouveau Premier Ministre Abiy AHMED, il n'en restait pas moins que, en plus du conflit se déroulant actuellement dans la région du Tigré, **des tensions ethniques persistaient et que la situation politique demeurait essentiellement instable.**

Les juges arrivent à la conclusion que **la situation politique en Éthiopie depuis octobre 2020 est loin de s'être stabilisée, que les tensions ethniques y persistent et que les conditions de sécurité actuelles**, surtout à l'approche des futures élections prévues pour le 5 juin 2021, **ne sont pas telles que l'on puisse retenir qu'il n'existe plus de risque de persécution future dans le chef du demandeur en cas de retour en Éthiopie.** La Cour confirme donc le jugement du Tribunal administratif qui accordait au demandeur le statut de réfugié.

Irrecevabilité : le Tribunal pose une question préjudicielle à la CJUE

L'affaire, [n°45437 du rôle](#), concerne une famille syrienne, dont le plus jeune enfant est né au Luxembourg, ayant reçu une décision d'irrecevabilité au motif qu'ils bénéficiaient déjà tous du statut de réfugié en Grèce.

Dans un précédent jugement ([n°44233 du rôle](#)), le Tribunal administratif a confirmé la décision ministérielle de déclarer la demande d'asile des parents ainsi que de cinq de leurs six enfants irrecevable au motif que les difficultés invoquées par les demandeurs ne permettaient pas d'établir qu'en cas de retour en Grèce ils seraient confrontés à un dénuement matériel extrême.

En février 2020, **les parents ont déposé une demande de protection internationale au nom de leur plus jeune enfant**, né au Luxembourg, invoquant que comme celui-ci ne s'était jamais rendu en Grèce, il ne pouvait pas y être considéré comme bénéficiaire d'une protection internationale. La Direction de l'Immigration lui a pourtant également **notifié une décision d'irrecevabilité, les autorités grecques s'étant engagées à délivrer à l'enfant lors de son arrivée sur le territoire un titre de séjour « avec les mêmes avantages que ceux accordés aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce »**. À ce titre, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'enfant serait lui aussi bénéficiaire du statut de réfugié en Grèce. Le recours déposé devant les juges portait sur cette décision d'irrecevabilité.

Dans la mesure où le ministre s'est basé sur le fait que l'enfant bénéficierait des avantages liés à ce statut pour déclarer sa demande de protection internationale irrecevable, se pose pour les juges la **question de l'interprétation des termes «une protection internationale a été accordée» inscrits à l'article 33 (2) a) de la Directive procédures.**

Au vue de ces considérations, les juges administratifs ont décidé de **poser une question préjudicielle à la Cour de justice européenne afin de savoir si l'article 33 (2) a) de la Directive procédure, lu en combinaison avec l'article 23 de la Directive qualification et l'article 24 de la Charte** comme permettant de déclarer irrecevable la demande de protection internationale introduite par des parents au nom de leur enfant mineur dans un autre État membre que celui ayant préalablement accordé une protection internationale aux parents ainsi qu'aux frères et sœurs **au motif que les autorités du pays ayant accordé une protection à ces derniers avant leur départ garantissent qu'à leur retour l'enfant pourra bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux bénéficiaires d'une protection internationale.**



Développements européens en matière d'asile

Obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans une décision de retour, même lorsqu'elle n'est pas directement adressée à un enfant

L'affaire concerne une décision de retour émise par les autorités belges à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers, père d'un enfant mineur de nationalité belge. Dans son recours contre la décision du Conseil des Étrangers, il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'il agisse au nom de l'enfant pour invoquer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CJUE, dans [l'arrêt C-112/20](#), a répondu à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État de Belgique sur l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors d'une décision de retour, même si celle-ci n'est pas adressée directement à un enfant mais à l'un de ses parents, en l'occurrence ici son père.

La Cour commence par rappeler que le séjour du requérant étant illégal, la Directive retour s'applique bien dans ce cas. Elle relève que les États membres sont tenus par l'article 5, sous a), de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre de cette Directive. Exclure les décisions relatives aux adultes des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant serait selon les juges contraire à l'objectif de l'article 5 et de la directive elle-même, à savoir **garantir que les retours sont effectués dans le respect des droits fondamentaux**. Cette garantie, combinée à la définition large de l'article 24 de la Charte et de l'article 3 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, **devrait s'appliquer aux cas qui affectent « indirectement » les enfants**.

La Cour de justice conclue donc que l'article 5 de la Directive retour, lu en combinaison avec les articles 24 et 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les **États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter**

une décision retour, même lorsque le destinataire de cette décision n'est non pas un mineur, mais le père de celui-ci.

C-8/20 : interprétation des critères permettant de déclarer une "demande ultérieure" irrecevable

Le litige oppose un ressortissant iranien à l'Allemagne, concernant la légalité d'une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, au motif qu'il avait déjà déposé une demande d'asile en Norvège, qu'il en avait été définitivement débouté et qu'il avait été renvoyé vers son pays d'origine par les autorités norvégiennes.

La question préjudicielle vise à savoir si une décision finale négative d'un État tiers concernant une demande de protection internationale peut permettre aux autorités d'un autre État de déclarer irrecevable, au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous d) de la Directive procédures, une demande d'asile de la même personne, au motif que celle-ci serait une "demande ultérieure".

L'Avocat général, dans ses [conclusions](#) rendues le 18 mars 2021, commence par noter que la responsabilité de la Norvège à l'égard du demandeur avait pris fin à l'issue de son renvoi dans son pays d'origine. Par conséquent, la demande doit, dans ces circonstances, être considérée comme une "nouvelle demande" par l'Allemagne.

L'Avocat général ajoute qu'il est possible, en vertu du principe de confiance mutuelle, qu'un État membre adopte des dispositions dans son droit national qui peuvent **déclarer qu'une demande de protection internationale est une "demande ultérieure", même lorsqu'il n'a pas lui-même adopté la décision finale rejetant la demande antérieure.**

Enfin, il a estimé que lorsque l'examen d'une demande de protection internationale dans un État tiers, comme la Norvège dans le cas présent, est soumis aux garanties requises par le droit communautaire, **la personne concernée bénéficie d'un niveau de protection au moins aussi élevé que celui des autres États membres.** A ce titre, le **fait que la décision ait été prise par la Norvège ne peut, en soi, empêcher un État membre de déclarer irrecevable une "demande ultérieure".**

En conclusion, une demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable en tant que "demande ultérieure" si la première décision rejetant la demande a été prise dans un autre État, même un État tiers. Cela ne s'applique pas au cas d'espèce puisqu'entre temps, le requérant a été renvoyé vers son pays d'origine par les autorités norvégiennes. L'Avocat général suggère à la Cour d'interpréter l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive Procédures, en ce sens qu'une **demande de protection internationale ne peut pas être déclarée**

irrecevable en tant que "demande ultérieure" lorsque le demandeur a été renvoyé vers son pays d'origine avant de l'introduire.



Cassie ADELAIDE Coordinatrice de projets : 691 311 890

Ambre SCHULZ Chargée de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

avec le soutien de



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)